



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-072

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-07-06-007 - ARRETE n° 2016/DDCS/PECAD/079 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires de la Vienne (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-007 - AP 2016 DDT SEB 979 portant mise en demeure Monsieur BARON Dominique, demeurant Le Bas Fleuret 86230 VELLECHES, de mettre son élevage de daim n°86-344 en conformité par la tenue d'un registre d'élevage, la réduction du nombre de reproducteurs et l'identification des animaux présents. (2 pages) Page 9

86-2016-07-08-008 - Arrêté n° 2016-DDT-996 Décision portant intérim du Chef du Service Urbanisme et Aménagement (1 page) Page 12

86-2016-07-06-006 - arrêté n°2016-DDT-SPRAT-984 en date du 6 juillet 2016 portant abrogation arrêté 705 en date du 26 avril 2016 concernant SAS RPPC (2 pages) Page 14

86-2016-07-11-001 - Arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_997 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (3 pages) Page 17

86-2016-07-11-002 - Arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_998 interdisant temporairement les manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (3 pages) Page 21

86-2016-07-08-011 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de Saint-Clair communes de Mortaizé et Saint-Clair (4 pages) Page 25

86-2016-07-08-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du "quartier du jeu" commune de Montamisé (2 pages) Page 30

86-2016-07-08-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernnat le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'Ingrandes communes de Dangé Saint-Romain, Ingrandes, Antran, Vaux-sur-Vienne (4 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-11-003 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 151 en date du 11 juillet 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "5ème édition de la course UFOLEP Chasseneuil ZI" (8 pages) Page 38

86-2016-07-16-001 - Arrêté n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr (3 pages) Page 47

86-2016-07-07-005 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-069 en date du 7 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne (4 pages) Page 51

86-2016-07-12-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise principale située au 3 bis route de Niort à Savigné (2 pages) Page 56

86-2016-07-12-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé au 8 rue du pré de la Vigne à Montmorillon (2 pages) Page 59

86-2016-07-12-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 2 rue de la Geolette à Saint Benoît (2 pages)

Page 62

UT DIRECCTE

86-2016-07-05-008 - Décision de subdélégation de signature (6 pages)

Page 65

86-2016-07-08-012 - Récépissé de déclaration AM HOME SERVICES (2 pages)

Page 72

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-07-06-007

ARRETE n° 2016/DDCS/PECAD/079 portant
composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires de
la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET
ACCÈS AUX DROITS

*Secrétariat du comité médical et
de la commission de réforme*

A R R Ê T É n° 2016/ DDCS/PECAD/079

en date du **06 JUIL. 2016**

portant composition de la commission
départementale de réforme compétente à
l'égard des sapeurs-pompiers volontaires de la
Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié susvisé et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié susvisé ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

VU la composition du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de la Vienne établie par arrêté n°2015/SPV/645 en date du 25 juin 2015;

VU le procès-verbal du tirage au sort organisé le 26 mai 2016 en application de l'article 5 du décret du 30 juillet 1992 modifié pour la désignation des représentants du personnel,

VU la délibération de la commission administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 18 mai 2015 désignant les représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, choisis parmi les membres élus de cette commission ;

VU l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/ DDCS/PECAD/044 en date du 1^{er} juillet 2013 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant ; elle est composée ainsi qu'il suit :

Le médecin chef départemental des services d'incendie et de secours : Monsieur le docteur Étienne LEROY, titulaire

Suppléant : Monsieur le docteur Christophe CAILLEAU, médecin commandant

Un praticien de médecine générale choisi parmi les membres du comité médical : Monsieur le docteur Gilles PATRIER, titulaire

Suppléant : Monsieur le docteur Gérard BRU

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, il peut être adjoint au praticien de médecine générale, s'il y a lieu, un médecin spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa compétence, choisi parmi les membres du comité médical (arrêté du 30 mars 2015 susvisé).

Deux représentants de l'administration :

- **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours** : Monsieur le colonel Matthieu MAIRESSE, titulaire

Suppléant : Monsieur le lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint

- **Le représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers**, proposé par le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours et choisi parmi les membres élus de cette commission : Monsieur Edouard RENAUD, maire de Moncontour, titulaire

Suppléant : Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, conseiller départemental

Deux représentants du personnel tirés au sort par les soins du préfet ou de son représentant, dans les conditions relatées par le procès-verbal du 26 mai 2016 susvisé :

- **Un officier de sapeurs-pompiers professionnels** tiré au sort parmi les officiers des sapeurs-pompiers professionnels chefs de centre du département : Monsieur Jérémy LAUNAY, capitaine, chef de centre de Chauvigny, titulaire

Suppléant : Madame Agnès HUBERT, commandant, chef de centre de Poitiers Saint Éloi

- **Un sapeur pompier** du même grade que celui dont le cas est examiné, tiré au sort parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

✓ **Capitaine** : Monsieur Fabrice HAIRAULT, titulaire
Suppléant : Monsieur Eric PASQUET

✓ **Lieutenant** : Monsieur Dave VILLEGER, titulaire
Suppléant : Monsieur David TURPAUD

✓ **Adjudant** : Madame Céline MANDOIS, titulaire
Suppléant : Madame Graziella SAVIGNY

.../...

- ✓ **Sergent** : Madame Delphine MINEREAU, sergent chef, titulaire
Suppléant : Madame Stéphanie GUILBERT, sergent
- ✓ **Caporal** : Monsieur Simon BOISSON, titulaire
Suppléant : néant
- ✓ **Sapeur-pompier de 1^{ère} classe** : Monsieur Jimmy POTIER, titulaire
Suppléant : Monsieur Manuel VIVIEN

Article 2. : L'arrêté préfectoral n°2013/DDCS/PECAD/044 en date du 1^{er} juillet 2013 est abrogé.

Article 3. : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, situé – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **06 JUL 2016**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2016/DDCS/PECAD/079 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires de la Vienne

COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL (arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015)

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé - 115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé - 4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé -27 rue de Slovénie à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur DEROUET Philippe, cardiologue agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerault
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur CHARTIER Frédérique, dermatologue agréée - 4 rue de la Rochefoucault – Résidence la Gibauderie à Poitiers

2° Membres suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé - 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé - 85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur ARNAULT François, oto-rhino-laryngologiste agréé - 30 boulevard Aristide Briand à Châtellerault
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé - C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Coeur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé - 47 boulevard Victor Hugo à Châtellerault
- Docteur BAUPLE Jean-Louis, cardiologue agréé - Clinique de Châtellerault - 17 rue de Verdun à Châtellerault

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-007

AP 2016 DDT SEB 979 portant mise en demeure
Monsieur BARON Dominique, demeurant Le Bas Fleuret
86230 VELLECHES, de mettre son élevage de daim
n°86-344 en conformité par la tenue d'un registre
d'élevage, la réduction du nombre de reproducteurs et
l'identification des animaux présents.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 979

En date du **08 JUIL. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant mise en demeure

Monsieur BARON Dominique, demeurant Le Bas Fleuret 86230 VELLECHES, de mettre son élevage de daim N°86-344 en conformité par la tenue d'un registre d'élevage, la réduction du nombre de reproducteurs et l'identification des animaux présents

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 11 relatifs aux contrôles administratifs ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.413-1 à 5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.413-24 à 51 relatifs aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le Code Rural, notamment les articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, L.653-7, R.212-40, R.214-17 et D.212-34 à D.212-38;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-325 du 19 novembre 2004 modifié autorisant M. BARON Dominique à exploiter un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro 86-344 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** le rapport de manquement clos et retranscrit le 14 juin 2016, transmis à Monsieur Dominique BARON par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15/06/2016 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le contrôle effectué le 31 mai 2016 a permis de constater que le nombre autorisé de reproducteurs était dépassé sur son établissement d'élevage ;

Considérant que le contrôle effectué le 31 mai 2016 a permis de recueillir la déclaration de M. BARON Dominique, librement dispensée, qui a affirmé d'une part détenir entre 25 et 30 daims, non identifiés par un repère auriculaire portant le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, et d'autre part ne pas tenir de registre d'élevage et ni procéder à une visite annuelle de son établissement d'élevage de daims par un vétérinaire ;

Considérant que ces constats et déclarations constituent des manquements aux dispositions des arrêtés interministériels du 8 février 2010, de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 et de et à l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-325 du 19 novembre 2004 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article 11 de l'arrêté 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,, en mettant en demeure Monsieur Dominique BARON, de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 novembre 2004 autorisant M. Dominique BARON à exploiter un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce gibier dont la chasse est autorisée, en mettant en demeure Monsieur Dominique BARON, de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.

Considérant l'absence d'observations formulées sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant qu'à ce jour Monsieur Dominique BARON n'a pas procédé à la mise en conformité de son élevage ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Dominique BARON, demeurant Le Bas Fleuret 86230 VELLECHES, est mis en demeure de tenir un registre d'élevage pour son élevage de daims n°86-344 et de réduire le nombre de reproducteurs au nombre actuellement autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M Dominique BARON et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 08 JUIL 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-008

Arrêté n° 2016-DDT-996

Décision portant intérim du Chef du Service Urbanisme et
Aménagement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 996

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service UA

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur DARDE Aurélien pendant la période du 1er août 2016 au 12 août 2016 ;

Article 1 :

Monsieur Alain DUDOIT, Chef de la division Application du Droit des Sols, assurera l'intérim du poste de chef de Service Urbanisme Aménagement pendant la période du 1er août 2016 au 12 août 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 08 JUL. 2016

Le Directeur départemental

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-06-006

arrêté n°2016-DDT-SPRAT-984 en date du 6 juillet 2016
portant abrogation arrêté 705 en date du 26 avril 2016
concernant SAS RPPC



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 984

En date du 6 juillet 2016

**portant abrogation de l'arrêté n°2016-
DDT-SPRAT-705 en date du 26 avril 2016
portant retrait d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la Vienne
au nom de : SAS RPPC.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-DD-SPR-1162 en date du 19 octobre 2015 autorisant Mme Brigitte BOCOgnano, gérante SAS RPPC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC sis à MARSEILLE (13008) – 11 bis rue Saint Ferréol ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPRAT-705 en date du 26 avril 2016 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS RPPC ;

Considérant l'illégalité manifeste de la décision en date du 26 avril 2016 pour défaut de motivation en fait ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-705 en date du 26 avril 2016 portant retrait de l'agrément n° R 15 086 000 2 0 délivré à Mme Brigitte BOCOgnano, gérante SAS RPPC – 11 bis rue Saint Ferréol à Marseille, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » Direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 6 juillet 2016
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'Unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-07-11-001

Arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_997 interdisant le
remplissage des plans d'eau dans le département de la
Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2016_DDT_SEB_997

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-998 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDERANT la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit à compter du **18 juillet 2016**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au **31 octobre 2016**.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 11 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-11-002

Arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_998 interdisant temporairement les manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2016_DDT_SEB_998

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Interdisant temporairement les manœuvres de vannes
sur tous les cours d'eau du département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-997 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, **à compter du 18 juillet 2016.**

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par écluses est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition est applicable à compter du 18 juillet 2016, et restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2016.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 11 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

3

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-011

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de
Saint-Clair communes de Mortaizé et Saint-Clair



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE EN MÉLANGE DE
SAINT-CLAIR

COMMUNES DE MARTAIZÉ ET SAINT-CLAIR

DOSSIER N° 86-2016-00083

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/07/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00083 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de Saint-Clair ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de saint-Clair

dont la réalisation est prévue dans les communes de **Martaizé et Saint-Clair**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/09/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Martaizé et Saint-Clair** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Martaizé et Saint-Clair** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08 juillet 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité


Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
rejet des eaux pluviales du "quartier du jeu" commune de
Montamisé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU « QUARTIER DU JEU »
COMMUNE DE MONTAMISE

DOSSIER N° 86-2015-00152

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 juillet 2016, présenté par SIPEA HABITAT, enregistré sous le n° 86-2015-00152 et relatif au rejet des eaux pluviales du « Quartier du Jeu » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIPEA HABITAT
7 RUE HENRI DUNANT
BP 10 506
86 000 POITIERS**

concernant le **rejet des eaux pluviales du « Quartier du Jeu »** dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTAMISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTAMISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08/07/2016

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-07-08-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernnat le
plan d'épandage des boues de la station de traitement des
eaux usées d'Ingrandes communes de Dangé
Saint-Romain, Ingrandes, Antran, Vaux-sur-Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES D'INGRANDES

COMMUNES DE DANGÉ SAINT-ROMAIN – INGRANDES – ANTRAN –
VAUX-SUR-VIENNE

DOSSIER N° 86-2016-00082

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/07/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00082 et relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Ingrandes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Ingrandes

dont la réalisation est prévue dans les communes d'Antran – Dangé Saint-Romain – Ingrandes et Vaux-sur-Vienne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/09/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'Antran, Dangé Saint-Romain, Ingrandes et Vaux-sur-Vienne où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies d'Antran, Dangé Saint-Romain, Ingrandes et Vaux-sur-Vienne par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08 juillet 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité


Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-11-003

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 151 en date du 11 juillet
2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"5ème édition de la course UFOLEP Chasseneuil ZI"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 151

en date du 11 juillet 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 5^{ème} Édition de la Course UFOLEP Chasseneuil
ZI » et organisée le 17 juillet 2016

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Philippe POTTIER, président de l'association « Chasseneuil Vélo Animation » en vue d'être autorisé à organiser le 17 juillet 2016, une course cycliste intitulée « 5^{ème} Édition de la Course UFOLEP Chasseneuil ZI » ;
- VU** l'arrêté n° 77/6.2016 en date du 6 mai 2016 de la mairie de Chasseneuil du Poitou portant réglementation de la circulation et le stationnement ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 9 mai 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental – DAEE- du 10 mai 2016 ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « 5^{ème} Edition de la Course UFOLEP Chasseneuil ZI » est autorisée à se dérouler le 17 juillet 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections de routes et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Et, il devra aussi s'assurer, au préalable de la course, de l'état de la chaussée.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou : Pendant le déroulement de l'épreuve cycliste le dimanche 17 juillet 2016, le stationnement des véhicules sera interdit de 13h30 à 18h15 sur l'itinéraire emprunté par les coureurs à savoir :

- avenue des Temps Modernes, carrefour giratoire des Temps Modernes, route du XXI^{ème} siècle et rue de Beausoleil.
- Pendant toute la durée de l'épreuve, de 13h30 à 18h15, la circulation s'effectuera seulement dans le sens de la course et sous contrôle des commissaires de course.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

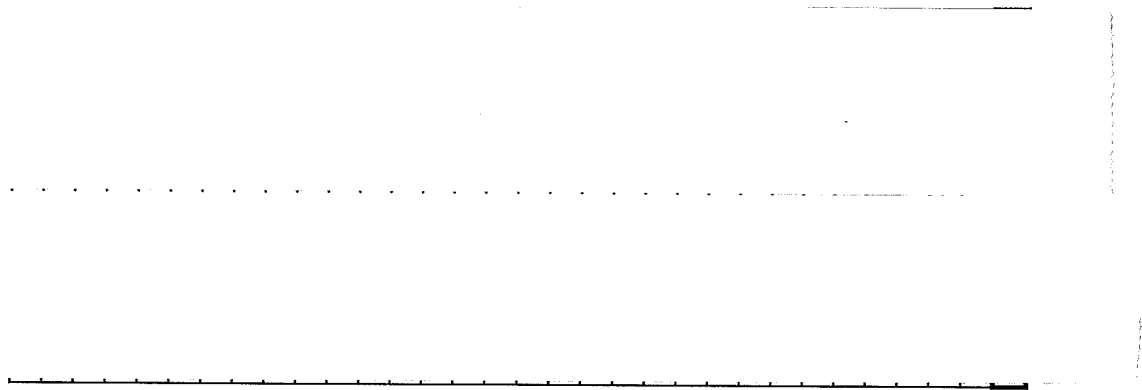
Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

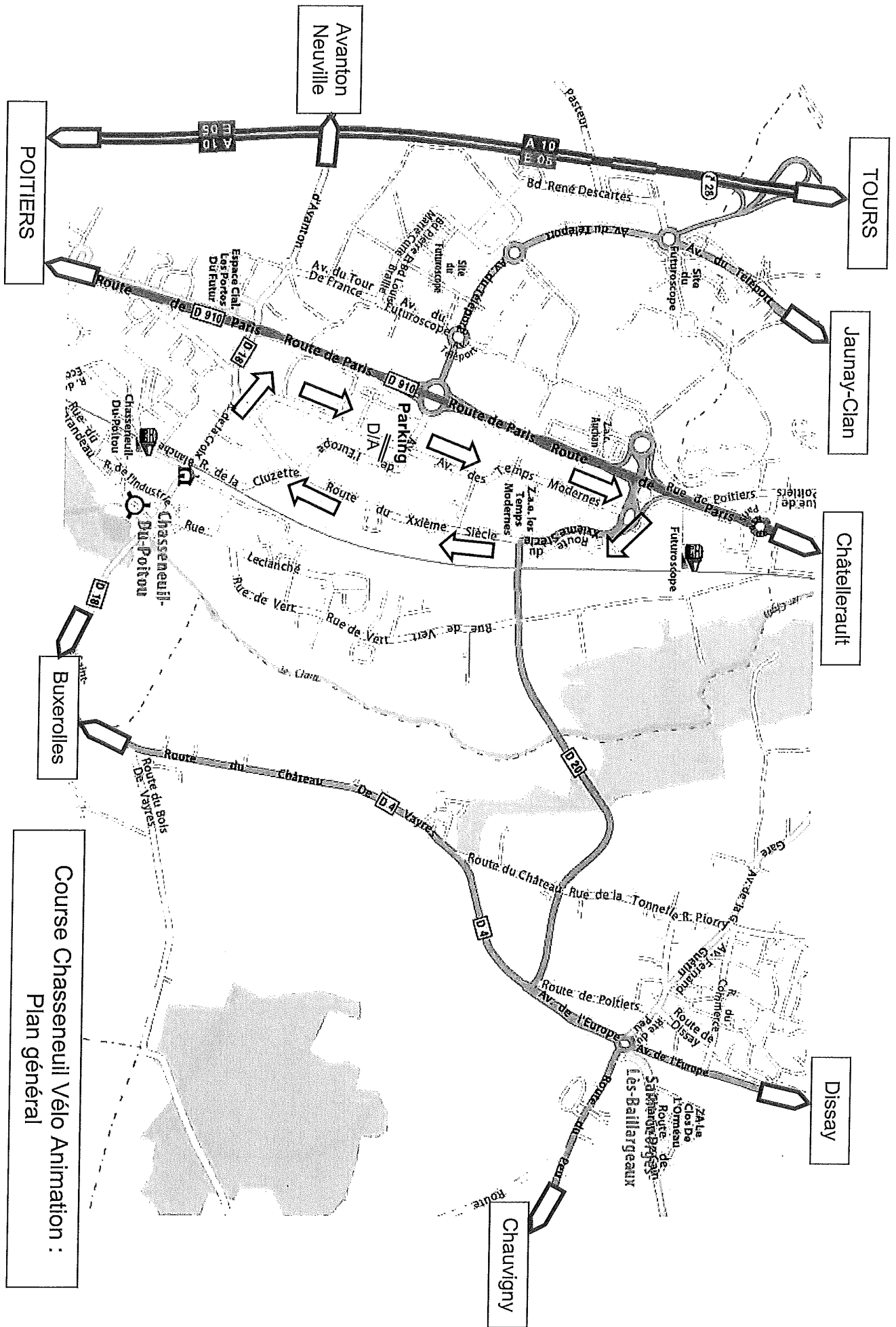
COURSE CVA Dimanche 17 Juillet 2016

Amélie J.

Bénévoles CVA

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	n° Permis	Préfecture
BERNARD	Ghislaine	12 rue des Hêtres	86360	CHASSENEUIL	920386300002	VIENNE
BERNARD	Louise	12 rue des Hêtres	86360	CHASSENEUIL		
BICAULT	Jérôme	19 rue des Fourmigières	86360	CHASSENEUIL		
BOISSONNOT	Christophe	180 route de St Georges	86360	CHASSENEUIL		
BOULOUX	Mathieu	10 bis rue Jean Moulin	86380	MARIGNY BRIZAY		
BUNEL	André	88 route de Béruges	86240	FONTAINE LE COMTE	147192	FINISTERE
CASTELAIN	Philippe	39 rue de la Prairie	86360	CHASSENEUIL	761138130228	ISERE
CHARPENTIER	Jean-Jacques	1 rue Joseph Huguet	86440	MIGNE AUXANCES	235692	VIENNE
POIRIER	Sadia	1 rue Joseph Huguet	86440	MIGNE AUXANCES	780958300530	NIEVRE
CHAUMILLON	Christine	8 route de Preully - Martigny -	86360	CHASSENEUIL		
DESPLEBAIN	Manon	16 route de la Croix Girault Chantegain	86130	SAINTE GEORGES		
DUMAS	Valérie	33 route de la Moussie - Le Peu -	86130	SAINTE GEORGES		
DUPUIS	Christian	12 rue de la Haie Bocagère	86360	CHASSENEUIL	770986301079	Vienne
FABRO	Philippe	4 rue du midi	86170	AVANTON	930386300686	Vienne
FONTENY	Joel	7 rue de la Gare Couture	86380	VENDEVRE	224884	Vienne
FOURNIER	Christian	46 rue Leclanché	86360	CHASSENEUIL	SANS	
GARRAT	Annaïck	28 rue de la Grenadière	86360	CHASSENEUIL		
GAUFFRETEAU	Renée	Rue du 11 novembre	86360	CHASSENEUIL		
HUCHET	Joseph	14 rue des Hêtres	86360	CHASSENEUIL	197930	Vienne
LACOUR	Didier	10 route de Preully - Martigny -	86360	CHASSENEUIL	800686300095	VIENNE
LEFEVRE	Blandine	Rue de la Fiche - Chincé -	86130	JAUNAY-CLAN		
MARCIREAU	Jacky	26 Rue des Grosseillers	86360	CHASSENEUIL	221916	VIENNE
MEDINA	Michel	18 rue des Grands Prés	86360	CHASSENEUIL	202959	Vienne
MISSION	Lucien	8 route de Preully - Martigny -	86360	CHASSENEUIL	173711	Vienne
POTTIER	Laurence	13 rue de la Haie Bocagère	86360	CHASSENEUIL	831086300321	Vienne
POTTIER	Philippe	13 rue de la Haie Bocagère	86360	CHASSENEUIL	830286300350	VIENNE
POTTIER	Sylvain	16 route de la Croix Girault Chantegain	86130	SAINTE GEORGES		
REVELLON	Vincent	36 route de l'ousseau	31830	PLAISANCE DU TOUCH		
SUREAU	Michel	24 rue Emile Roux	86000	POTTIERS	119209	VIENNE
SUREAU	Isabelle	17 rue des Frères - Lot des Philambins 2	86360	CHASSENEUIL		
VERGNIERES	Bruno	17 rue des métives	86130	JAUNAY-CLAN		

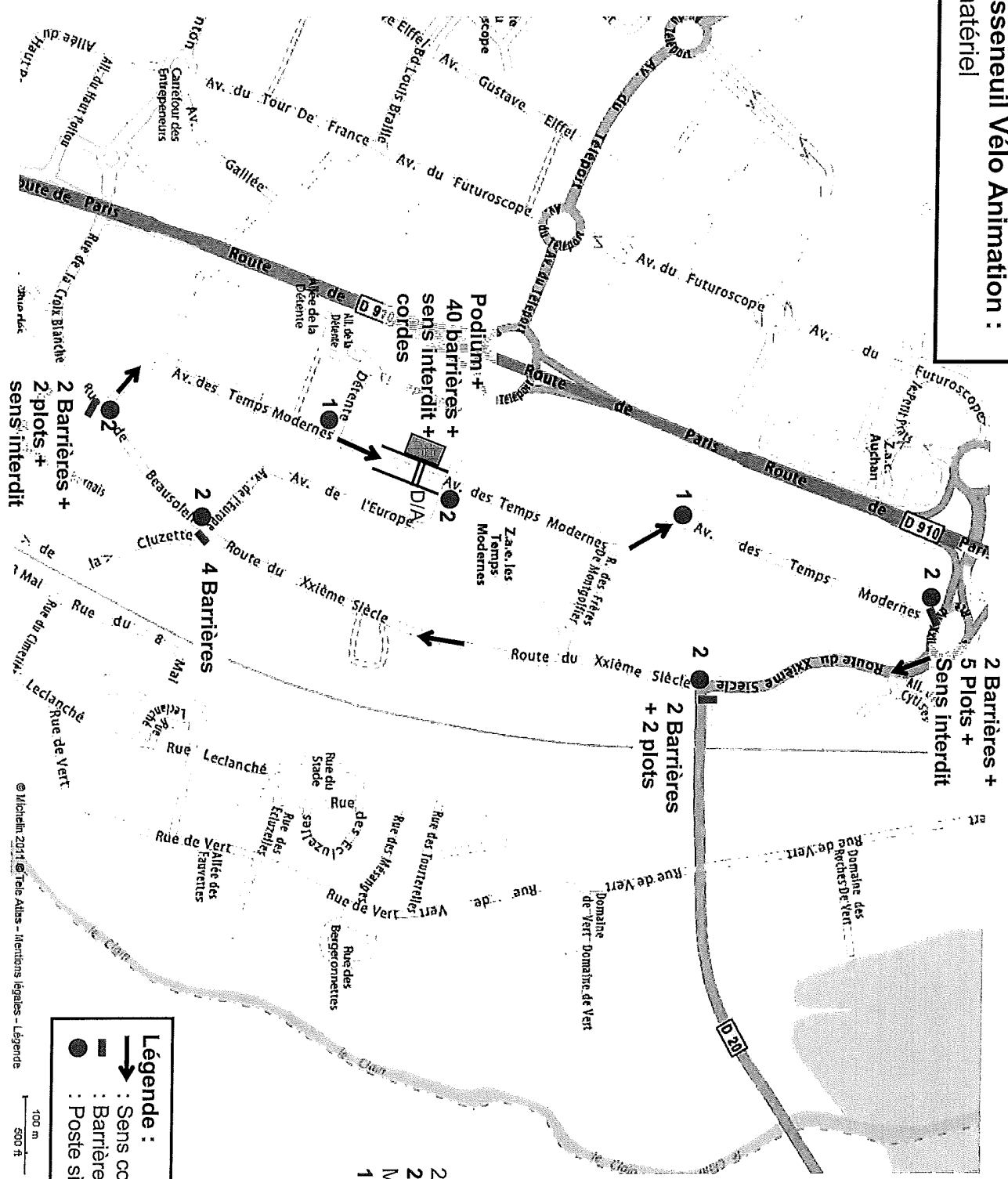




Annexe 2

Course Chasseneuil Vélo Animation :
Plan général

Course Chasseneuil Vêlo Animation :
postes et matériel



Légende :

- : Sens course
- ▬ : Barrières
- : Poste signalneur (Nbre)

2 Voiture ouvreuse :
2 personnes
Moto :
1 personne

© Michelin 2011. Tous droits réservés - Mentions légales - Légende



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-16-001

**Arrêté n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant
création de la commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2016-D2/B1-017

en date du 16 juin 2016

portant création de la commune nouvelle de BEAUMONT SAINT-CYR

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme DOKHÉLAR Marie-Christine ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR en date du 30 mai 2016 et du 26 mai 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR sont contiguës ;

CONSIDERANT que les communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR sont situées dans le département de la Vienne, dans le même canton, canton de JAUNAY-CLAN et sont membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes du Val Vert du Clain ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR prises en application du 1° de l'article L. 2113-2 du Code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

2 rue Choisinin - 86106 Châtelleraut cedex

Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Courriel : sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

A R R E T E

Article 1^{er} Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR (canton de Jaunay-Clan, arrondissements de Châtelleraut et de Poitiers).

Article 2 La commune nouvelle prend le nom de BEAUMONT SAINT-CYR. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de BEAUMONT sis au 25 place du 11 Novembre à BEAUMONT (86).

Article 3 Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 968 habitants pour la population municipale et à 3001 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune nouvelle est substituée aux communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable des anciennes communes.

Article 7 Les personnels en fonction dans les anciennes communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 A compter de sa création, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 11 Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, les maires des communes de BEAUMONT et de SAINT-CYR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des anciennes communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, au président du conseil départemental de la Vienne, au président de la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, au directeur des archives départementales de la Vienne, au directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 12 En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand - CS 30589 Poitiers ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers cedex.

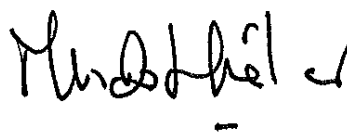
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, le 08 JUL. 2016

La préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-07-005

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-069 en date du 7 juillet 2016
portant organisation de la direction départementale de la
protection des populations de la Vienne

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-069
en date du 7 juillet 2016

portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 17 septembre 2012 nommant M. Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne,

Vu la circulaire du premier ministre en date du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-041 en date du 11 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne,

Vu l'instruction du secrétaire général du gouvernement en date du 14 juin 2016 relative à la visibilité et la lisibilité des missions exercées par les directions départementales de la protection des populations,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne en date du 30 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La direction départementale de la protection des populations de la Vienne (DDPP) exerce, sous l'autorité de la préfète de la Vienne, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est fixé comme suit :

1) la direction,

et sous l'autorité de la direction :

2) le responsable qualité local,

3) le référent contentieux,

4) cinq services :

- le secrétariat général,

- le service santé, protection animales et environnement, incluant l'unité environnement,

- le service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF,

- le service inspection en abattoirs,

- le service CCRF - protection économique du consommateur.

Article 3 :

Le secrétariat général a pour mission de :

- assurer la gestion des ressources humaines, la prévention et la sécurité du travail,

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation du service,

- élaborer et mettre en œuvre la politique en matière de gestion des emplois et des compétences,

- veiller à la qualité du dialogue social,

- assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaires et comptables instaurées dans le cadre de la LOLF,

- garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des

moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsable.

Article 4 :

Le service santé, protection animales et environnement a pour mission de :

- lutter contre les maladies animales réglementées, notamment celles transmissibles à l'homme (zoonoses),

- veiller au respect de la réglementation relative à la protection des animaux domestiques et d'expérimentation,

- veiller au respect de la réglementation relative à l'identification des animaux,

- contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires,

- assurer la certification des animaux et de leurs produits échangés ou exportés,

- concourir à la protection et à la surveillance sanitaire des végétaux,

- gérer les alertes et les crises.

L'unité environnement a pour mission de :

- assurer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités

agricoles et une partie des activités agroalimentaires,

- veiller au respect de la réglementation relative à la protection de la faune sauvage captive,

- veiller au respect de la réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux,

- gérer les alertes et les crises.

Article 5 :

Le service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF a pour mission de :

- veiller à la sécurité, à la salubrité des denrées et à la maîtrise de l'hygiène de la production à la distribution,

hors établissements d'abattage d'animaux de boucherie,

- veiller à la conformité, à la loyauté et à la qualité des produits alimentaires,
- veiller à la qualité nutritionnelle des denrées en restauration collective,
- prévenir les risques de contamination des aliments,
- assurer la certification des denrées et des produits d'origine animale échangés ou exportés,
- inspecter les conditions de fabrication d'aliments pour animaux et leur composition au niveau des industriels
et des éleveurs,
- concourir à la protection et à la surveillance sanitaire des végétaux,
- gérer les alertes et les crises.

Article 6 :

Le service inspection en abattoirs a pour mission au sein des abattoirs d'animaux de boucherie :

- l'inspection des établissements d'abattage d'animaux de boucherie,
- l'inspection en protection animale des animaux de boucherie,
- l'inspection ante mortem et post mortem,
- l'harmonisation de l'inspection et du fonctionnement des services d'inspection permanente dans les abattoirs
d'animaux de boucherie.

Article 7 :

Le service CCRF - protection économique du consommateur a pour mission de :

- vérifier la conformité des produits et des services à l'obligation générale de sécurité,
- veiller à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits non alimentaires et des prestations,
- vérifier les conditions d'information du consommateur,
- contrôler les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et réprimer les pratiques
illicites,
- participer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
- vérifier l'égalité d'accès à la commande publique,
- s'assurer de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité),
- assurer une permanence d'accueil des consommateurs et d'assurer le lien avec les associations de
consommateurs du département,
- gérer les alertes et les crises.

Article 8 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne sont implantés à Poitiers.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés dans 3 sites d'abattage : Le Vigeant, Lusignan, Montmorillon.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 07 juillet 2016.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-041 en date du 11 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-12-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise principale située au 3 bis route de Niort à
Savigné



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

ARRETE N° 2016.DRLP/BREEC/ 156 sb
En date du 19 2 JUIL. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les décrets n° 2000-191 et 2000-192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux véhicules de transport de corps après et avant mise en bière ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé LHOUMEAU, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise principale, représentée par Monsieur Hervé LHOUMEAU, situé au 3 bis route de Niort à Savigné est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes pour une durée de six ans :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture de corbillards,**
- **et fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-186.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ **Monsieur Hervé LHOUMEAU**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-12-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal situé au 8 rue du pré de la Vigne à
Montmorillon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 156 sb
en date du 10 2 JUL. 2016

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°2016 SG SCAADE 053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 DRLP BREEC 165 en date du 22 mai 2016 portant création de la chambre funéraire à Saint-Benoît ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas TABARD en vue d'obtenir la délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal TABARD NICOLAS THANATOPRAXIE, représenté par Monsieur Nicolas TABARD et situé au 8 rue du pré de la Vigne à Montmorillon, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

→ les soins de conservation

ARTICLE 2 : - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-253.

ARTICLE 3 : - La présente habilitation est valable pour la durée d'un an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Nicolas TABARD

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Montmorillon

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-12-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement situé au 2 rue de la Geolette à Saint Benoît



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 153 ob

en date du 12 JUIL. 2016

portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°2016 SG SCAADE 053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 DRLP BREEC 165 en date du 22 mai 2016 portant création de la chambre funéraire à Saint-Benoît ;

VU la demande présentée par Mesdames Christelle et Marie-laure MARTIN et Monsieur David MARTIN en vue d'obtenir la délivrance de l'habilitation pour la chambre funéraire située sur la commune de Saint-Benoît au 2 rue de la Geolette ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : - L'établissement situé au 2 rue de la Goelette sur la commune de Saint Benoît, exploité par la société Les Pompes funèbres de la Vienne et représenté par Mesdames Christelle et Marie-Laure MARTIN et Monsieur David MARTIN est habilité pour sa chambre funéraire à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

ARTICLE 2 : - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-252.

ARTICLE 3 : - La présente habilitation est valable pour la durée d'un an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur David MARTIN

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Benoît.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2016-07-05-008

Décision de subdélégation de signature

Décision de subdélégation de signature N°2016-07 du 05 juillet 2016 en matière d'inspection du travail, donnée par la directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-
Charentes

Unité départementale de
La Vienne

Direction
6, allée des anciennes serres
86280 SAINT BENOIT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

DE LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DU 05 JUILLET 2016

N° 2016-07

La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n° 2016-081 du 25 mai 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DÉCIDE

Article 1er. Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe du travail et Messieurs Christophe ORTEGA et Guillaume NICOLAS, directeurs adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L. 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-5-1 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
L. 3132-14, L. 3132-16 R. 3132-9 et R. 3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale

Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R. 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 et 16 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint Benoit le 05 juillet 2016



La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-07-08-012

Récépissé de déclaration AM HOME SERVICES

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL AM HOME SERVICES
86000 POITIERS*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« AM HOME SERVICES »
n° siret 821239969 00016
enregistrée sous le N° SAP 821239969
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 07 juillet 2016 par Madame Audrey MENARD, responsable légale de l'entreprise **SARL AM HOME SERVICES** (Nom commercial : JUNIOR SENIOR) dont le siège social est situé 17 rue du Moulin à Vent 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP821239969**.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'entreprise SARL AM HOME SERVICES exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 07 juillet 2016**, jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

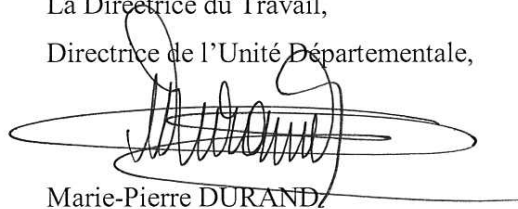
St Benoît, le 08/07/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. DURAND', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Marie-Pierre DURAND